EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2022-569
Objet : Diverses Rues
Chaussée rétrécie

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8ème partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande en date du 25 novembre 2022 présentée par l'entreprise CDH – 13 rue des Entrepreneurs – 44290 Guémené-Penfao, pour permettre des travaux de tirage et de raccordement de fibre optique,

Considérant qu'il y a lieu, dans diverses rues, de rétrécir la chaussée, à compter du lundi 5 décembre 2022, à partir de 8h, et ce jusqu'au vendredi 6 janvier 2023, à 17h00,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers sur la voie publique,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Afin de permettre les travaux cités ci-dessus, la chaussée sera rétrécie, à compter du lundi 5 décembre 2022, à partir de 8h, et ce jusqu'au vendredi 6 janvier 2023, à 17h00, dans les rues suivantes :

- 1. Rue de Rennes
- 2. Rue de Beaulieu
- 3. Rue de la Chataigneraie
- 4. Rond-Point du Haut-Pâtis
- 5. Avenue Joseph Ricordel
- 6. Rue de Saint Barthélémy
- 7. Rond-Point de la Vieille Ville

ARTICLE 2 : L'entreprise CDH sera chargée d'assurer la pré-signalisation, la signalisation et la protection du chantier. Elle devra mettre en place les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et veiller au maintien de la sécurité qui sera sous sa responsabilité.

ARTICLE 3 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de l'Aménagement et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 29 novembre 2022
Pour le Maire
André Croguennec
Le Conseiller Municipal Délégué
À l'Occupation de l'Espace Public

MAIRIE DE REDON (Ille-et-Vilaine)